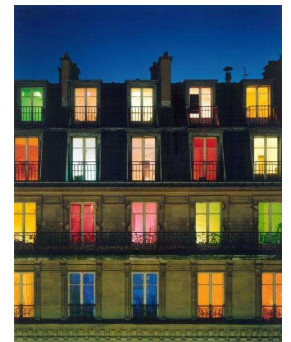




Un logement pour tous

2008-2013

Plan départemental d'actions
pour le logement des personnes défavorisées



www.pdald42.fr

Nouveau Règlement Intérieur du Fonds Logement Unique de la Loire 1^{er} janvier 2009

L
E
T
T
R
E

D
,
I
N
F
O
R
M
A
T
I
O
N
S



« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »

Article 1 de la Loi Besson

Présentation des principales modifications du nouveau Règlement Intérieur (RI) du Fonds Logement Unique applicable au 1er janvier 2009.

Du côté de la recevabilité des demandes...

→ Revalorisation du seuil de recevabilité du RUC à 970 euros :

Désormais, tous les dossiers dont le RUC est inférieur à 970 € sont recevables.

Ce seuil pourra également être réévalué en fonction de l'évolution de seuil de pauvreté national.

(Article 213 du RI)

→ Possibilité de dérogation à la condition de ressources pour les situations d'expulsion locative :

Par exemple un ménage en procédure d'expulsion et dont les ressources sont supérieures au RUC (> 970 €), peut déposer une demande de FLU maintien. Cela suppose d'être argumenté : situation de surendettement, possibilité de protocole d'accord, ...

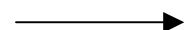
(Article 213 du RI)

→ Les demandes d'ASLL «déconnectées» du RUC :

Les ressources du ménage ne sont plus un critère de recevabilité pour une demande d'ASLL simple : Quel que soit le RUC, le dossier sera donc étudié et validé directement par le responsable de la CLU...

Cependant, si la demande d'ASLL est accompagnée d'une demande d'aide financière, le RUC devra être pris en compte et la demande sera étudiée en Commission.

(Article 213 du RI)



Du côté des aides financières...

I Les aides à l'accès.

→ Mise en place d'un « Accord de principe » pour faciliter la recherche de logement :

Les CLU pourront étudier des demandes d'un FLU-Accès sur la base d'un projet et accorder une aide financière « théorique ».

Si le logement trouvé par le ménage dans les 6 mois suivant la décision de la CLU est décent et correspond à la composition familiale et aux ressources des ménages (cf. taux d'effort de l'Imprimé d'aide financière), la CLU versera les aides sur lesquelles elle s'était engagée (dans la limite réglementaire et sur justification des dépenses réelles) : Frais d'installation, Dépôt de garantie, Frais d'agence et Premier mois de loyer.

(Article 222 du RI)

→ Dépôt de garantie & LocaPass : Eviter la succession des guichets !

Il appartient au Service Instructeur (SI) d'évaluer la situation afin de « prioriser » le recours au LocaPass : Le dépôt de garantie

doit être sollicité prioritairement auprès du dispositif LocaPass qui peut accorder un prêt sans intérêt. Si le SI estime que le LocaPass n'est pas viable budgétairement le FLU pourra être sollicité sous la forme d'une aide financière (subvention). Cela devra être argumenté et correspondre à des situations exceptionnelles : surendettement, budget très précaire, etc.

(Article 223 du RI)

II Les aides au maintien.

→ Impayés locatifs & protocoles d'accord :

La commission pourra conditionner le versement d'une aide à la signature d'un plan d'apurement ou protocole d'accord (pour les bailleurs publics).

(Article 242 du RI)

→ Impayés Energies & Revalorisation du montant des aides accordées :

Le FLU peut intervenir deux fois par an dans la limite d'un montant annuel de 800 € :

- 400 euros en aide financière (subvention),
- 400 euros en prêt.

Exceptionnellement, une aide financière de 800 euros (sous forme de subvention) pourra être

accordée, pour des ménages connaissant des situations d'endettement ou de surendettement ne leur permettant pas de supporter un prêt.

(Article 263 du RI)

→ Impayés d'eau & intervention maximale :

Le FLU peut intervenir une fois par année civile, dans la limite de 40 m³ par an et par personne...

(Article 272 du RI)

... et des nouvelles formes d'habitat prises en compte par le FLU

→ Les habitations légères & les caravanes :

Les personnes occupant des habitations légères (= Mobile home) ou des caravanes peuvent demander sous certaines conditions une aide du FLU, uniquement pour des impayés d'énergie ou d'eau.

(Article 214 du RI)

Le nouveau règlement intérieur du FLU est téléchargeable sur le site du Plan : → <http://www.pdald42.fr/>



Le nouvel Imprimé d'Aide Financière (IAF)



A partir du 1 janvier 2009, toutes les demandes de FLU devront être saisies sur le nouvel imprimé.

→ Pour les SI externes au Conseil Général, l'IAF est téléchargeable sur le site du [Plan](#)

→ Pour les SI internes au Conseil Général, l'IAF est téléchargeable sur le site Intranet de la DVS (↳ « Documents en ligne » ↳ « imprimés »)